



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
intercommunal de la Communauté de Communes
Centre Tarn (81)**

n°saisine 2019-7755

n°MRAe 2019DKO276

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées intercommunal de la Communauté de Communes Centre Tarn (81) ;**
- **déposée par la Communauté de Communes Centre Tarn ;**
- **reçue le 26 juillet 2019 ;**
- **n°2019-7755.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 2 août 2019 ;

Considérant que le territoire de la Communauté de Communes Centre Tarn (10 995 habitants et une évolution annuelle moyenne de + 0,8 % pour la période 2011-2016, source INSEE 2016), révisé son zonage d'assainissement des eaux usées intercommunal en parallèle à l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) afin d'assurer une cohérence entre les différents zonages ;

Considérant que la MRAe Occitanie a rendu un avis n°2019AO106 du 9 août 2019 sur l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes Centre Tarn ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées intercommunal concerne 14 communes du territoire de la Communauté de Communes Centre Tarn ;

Considérant que 2 communes (ARIFAT et ORBAN) du territoire de la Communauté de Communes Centre Tarn resteront en assainissement autonome sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant que la majorité des stations de traitement des eaux usées (STEU) sont conformes en équipement et performance ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement communal (SDAC) prévoit sur les communes de :

- Fauch : la création d'une nouvelle STEU d'une capacité de 100 équivalents-habitants (EH) car la STEU actuelle est vieillissante ; les habitations déjà raccordées seront raccordées à cette nouvelle STEU. Il n'y aura pas d'extension du réseau aux zones à urbaniser ;
- Laboutarié (STEU de 750 EH : raccordement des secteurs actuellement desservis existants) : intégration des zones ouvertes à l'urbanisation future et création d'un fossé végétalisé sur 50 m afin de diminuer l'impact sur le milieu naturel ;

- Le Travet : la création d'une nouvelle STEU d'une capacité de 150 EH ;
- Lombers :
 - (STEU Hameau « Puech Jouy » de 50 EH : raccordement des secteurs actuellement desservis existants) : intégration de la parcelle d'implantation de la STEU actuelle ;
 - (STEU du « Bourg » de 300 EH : raccordement des secteurs actuellement desservis existants) : intégration des zones ouvertes à l'urbanisation future et de la parcelle d'implantation de la STEU actuelle ;
- Montredon Labessonnié :
 - (STEU du « Bourg » de 400 EH : raccordement des secteurs actuellement desservis existants) : intégration des zones ouvertes à l'urbanisation future ;
 - (STEU du « Bourg Nord » de 900 EH : raccordement des secteurs actuellement desservis existants) : intégration des zones ouvertes à l'urbanisation future ;
 - (STEU du « Hameau de La Cazalié » de 150 EH : raccordement des secteurs actuellement desservis existants) : intégration des zones ouvertes à l'urbanisation future ;
 - (STEU du « Hameau des Fournials » de 400 EH : raccordement des secteurs actuellement desservis existants) : intégration des zones ouvertes à l'urbanisation future ;
 - la création d'une nouvelle STEU du « Hameau Bellegarde » d'une capacité de 50 EH ; les habitations déjà raccordées seront raccordées à cette nouvelle STEU et intégration de la parcelle d'implantation de la STEU actuelle ;
 - le projet de zonage d'assainissement collectif sur le secteur du « Hameau de Salclas » a été abandonné ;
- Poulan Pouzols (STEU de 55 EH) : pas d'extension d'urbanisation en assainissement collectif ; les urbanisations futures seront en assainissement non collectif ;
- Réalmont (STEU 2250 EH : raccordement des secteurs actuellement desservis existants) : intégration des zones ouvertes à l'urbanisation future (11 habitations supplémentaires) ;
- Ronel (STEU 100 EH : raccordement des secteurs actuellement desservis existants) : intégration des zones ouvertes à l'urbanisation future (25 habitations supplémentaires) et de la parcelle d'implantation de la STEU actuelle ;
- Roumégoux (STEU de 200 EH : raccordement des secteurs actuellement desservis existants) : intégration des zones ouvertes à l'urbanisation future ;
- Saint Lieux Lafenasse :
 - (STEU Saint Lieux de 100 EH : raccordement des secteurs actuellement desservis existants) : intégration des zones ouvertes à l'urbanisation future et de la parcelle d'implantation de la STEU actuelle ;
 - (STEU Lafenasse de 240 EH : raccordement des secteurs actuellement desservis existants) : extension du réseau sur les zones AU au nord du bourg de « Poulan » (5 habitations existantes et une trentaine d'habitations futures) ;
- Sieurac (STEU de 100 EH : raccordement des secteurs actuellement desservis existants) : intégration des zones ouvertes à l'urbanisation future et de la parcelle d'implantation de la STEU actuelle ;
- Terre Clapier :
 - (STEU Hameau « Le Trivalou » de 33 EH : raccordement des secteurs actuellement desservis existants) : intégration de la parcelle d'implantation de la STEU actuelle ;
 - (STEU Hameau « Saint Salvy de Fourestes » de 100 EH : raccordement des secteurs actuellement desservis existants) : intégration des zones ouvertes à l'urbanisation future et de la parcelle d'implantation de la STEU actuelle ;

Considérant que les scenarii retenus par la Communauté de Communes Centre et Tarn devraient permettre de maintenir et / ou d'améliorer la qualité des rejets dans le milieu naturel ;

Considérant que les travaux devraient permettre de participer au maintien du bon état écologique des masses d'eau et / ou de participer à l'objectif de bon état des masses d'eau communales ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées intercommunal limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Considérant que les communes de la Communauté de Communes du Centre Tarn, qui ne devraient pas se densifier, resteront en assainissement autonome sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées intercommunal de la Communauté de Communes du Centre Tarn, objet de la demande n°2019-7755, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 30 octobre 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique), soit par :

Courrier
Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Télérecours accessible par le lien
<http://www.telerecours.fr>

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.